

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune **BOURBONNE LES BAINS** **DEL-2021- 52**

DEPARTEMENT  
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice 19  
- présents 14  
- votants 17  
- absents 2

**Du mardi 7 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un le 07 septembre, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

**OBJET**

**Renouvellement du classement  
de la Commune de Bourbonne  
les Bains - Demande de  
dénomination de « Commune  
Touristique »**

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Lydia FALLOT, Sébastien HUMBLOT, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 8 septembre 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 02 septembre 2021

Procurations : Patrick BREYER à André NOIROT, Delphine ANDRÉ à Elie PERRIOT, Damien CORNU à Emilie BEAU

Étaient absents excusés : Patrick BREYER, Delphine ANDRÉ, Damien CORNU

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*VU la loi n° 2006-437 du 14 Avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,*

*VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale,*

*VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatifs aux Communes Touristiques,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code du Tourisme,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 1839 du 25 juillet 2014 attribuant la dénomination de Commune Touristique,*

**ATTENDU** que l'Office de Tourisme de Bourbonne les Bains est classé en catégorie 1 des Offices de Tourisme pour une durée de 5 ans par arrêté préfectoral n° 1984 du 03 Juin 2019,

**ATTENDU** que la dénomination de la commune de Bourbonne les Bains en Commune Touristique arrive à échéance le 10 février 2022,

**ATTENDU** que le délai d'instruction de la demande est de deux mois,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission Municipale – Développement économique en date du 02 Septembre 2021,

Madame Emilie BEAU, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal, les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination. Elles sont fixées par l'article R.133-32 du Code du Tourisme et sont les suivantes :

- Disposer d'un Office de Tourisme classé sur le territoire,
- Organiser, en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, ports de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente :

| Population Municipale de la Commune | Pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente |
|-------------------------------------|---|
| Jusqu'à 1 999                       | 15 %  |

La procédure à suivre est la suivante :

1. Le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver la demande de renouvellement de la dénomination de Commune Touristique,
  2. Le dossier de demande est adressé au Préfet. Il comprend :
    - La délibération du conseil municipal sollicitant le renouvellement de la dénomination de Commune Touristique,
    - La liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente mentionnés à l'article R.133-33 du Code du Tourisme,
    - L'arrêté préfectoral portant classement de l'Office du Tourisme en vigueur à la date à laquelle la Commune sollicite la dénomination de Commune Touristique,
    - Une note présentant de manière exhaustive les animations mentionnées au b de l'article R.133-32 du Code du tourisme accompagnée de tous documents constituant preuve.
1. L'instruction est effectuée par les services préfectoraux, l'analyse du dossier portant sur le respect des critères exigés pour obtenir la dénomination de la Commune Touristique.
  2. La décision défavorable fait l'objet d'une décision motivée du Préfet du Département qui la notifie au Maire.

L'obtention de la dénomination « Commune Touristique » est une étape obligatoire pour solliciter le classement en Station classée de Tourisme.

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le 08/09/2021

ID : 052-215200403-20210907-DEL2021\_52-DE



Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier de demande de dénomination de Commune Touristique annexé à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de Commune Touristique au sens de l'article L.133-11 du Code du Tourisme.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dossier de demande de dénomination de Commune Touristique annexé à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de Commune Touristique au sens de l'article L.133-11 du Code du Tourisme.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 8 septembre 2021

Le Maire



MONTY-MARIE André NOIROT